

**COMMUNE DE
VILLARS-SOUS-YENS**



Règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

REGLEMENT COMMUNAL

Le Conseil général de Villars-sous-Yens

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

E D I C T E :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 5.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émolument :

- la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 4 Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution, de matériel de bureau, de constitution et de liquidation du dossier (al. a). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. b).

a. La taxe fixe est de CHF 150.-.

b. Le tarif horaire est de CHF 110.-.

L'émolument (al. a et b) ne peut dépasser le montant de CHF 2'500.-.

Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur conseil, architecte et urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande.

Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT**Art. 5 Places de stationnement**

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. Règlement sur l'aménagement du territoire RLATC). Le nombre de places requises est spécifié dans le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions.

Art. 6 Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'article 5 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. La contribution par place de stationnement est de CHF. 15'000.-.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES**Art. 7 Exigibilité**

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai. A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Art. 8 Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement. Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES**Art. 9 Abrogation**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement. En particulier le Règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 20 mars 2000.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Adopté par le Conseil général de Villars-sous-Yens dans sa séance du 28.10.2019.


Le Président du Conseil général
Pascal Gander

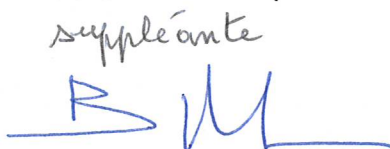


La Secrétaire
Alice Sonnenberg



Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

La Cheffe du département

suppléante




Lausanne, le 17 MARS 2020